

du 1er octobre 1959.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du jeudi premier octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de:

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le Jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre l'indigène TASARUR Tom, indigène de Paunangis (Vaté), âgé de 29 ans environ, fils de Tom et de Marie, chauffeur de Taxi, demeurant à Paunangis, - d'avoir : à Port Havannah (Vaté) le 2 avril 1959,

primo : par Maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, involontairement causé des blessures aux nommés SCODELLARO et PHAM VAN KHUE. (Délit prévu et réprimé par l'article 320 du Code Pénal français).

secundo : dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, avoir tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir en ne s'arrêtant pas le temps nécessaire, sachant que le véhicule qu'il conduisait venait d'occasionner un accident en heurtant une voiture conduite par le nommé PHAM VAN CAY et dans laquelle se trouvaient trois personnes dont deux furent blessées. (Délit prévu et réprimé par la loi du 17 juillet 1906).

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me. PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office; ledit prévenu étant en outre assisté par M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar;

Oùï les témoins en leurs dépositions;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions;

Oùï Me de PREVILLE pour le nommé SCODELLARO Quinto, qui a déclaré se porter partie civile demandant au Tribunal de condamner le prévenu à lui payer la somme de Frs. 7.300.- en remboursement des frais d'hôpital et de 10 jours de travail perdus;

Oùï le nommé PHAM VAN CAY, qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner le prévenu à lui rembourser le montant d'une facture de réparation de sa voiture, soit la somme de Frs. 12.525.- ;

Oùï le nommé PHAM VAN KHUE qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner le prévenu à lui payer la somme de Frs. 1.600.- montant de 4 journées de travail perdues.

du 1er Octobre 1959.

Après en avoir délibéré.

Attendu que des débats d'audience, notamment de la déposition du témoin, le Réverend MURRAY, ne résulte pas preuves suffisantes contre l'indigène TASARUR Tom de s'être rendu coupable des délits qui lui sont reprochés sous primo et secundo; qu'il existe un doute dans l'esprit du Tribunal

PAR CES MOTIFS :

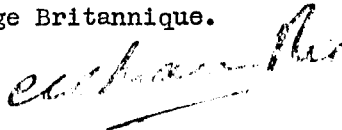
Relaxe TASARUR Tom des fins de la poursuite, au bénéfice du doute;

Deboute les parties civiles de leurs demandes, les renvoie devant les juridictions civiles compétentes.

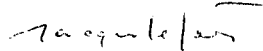
Met les frais de l'instance à la charge du Budget du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

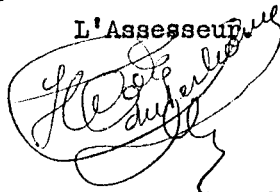
Le Juge Britannique.



Le Juge Français.



L'Assesseur



Le Greffier.

